

Gouvernement du Québec

Décret 1234-96, 2 octobre 1996

CONCERNANT monsieur Ghislain Fortin

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à monsieur Ghislain Fortin, administrateur d'État I au ministère du Conseil exécutif, le classement de cadre supérieur classe I à ce même ministère, au même salaire annuel, à compter du 30 septembre 1996;

QUE le présent décret ait effet depuis le 30 septembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26434

Gouvernement du Québec

Décret 1235-96, 2 octobre 1996

CONCERNANT monsieur Aubert Ouellet

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à monsieur Aubert Ouellet, administrateur d'État I au ministère du Conseil exécutif, le classement de cadre supérieur classe I à ce même ministère, au même salaire annuel, à compter du 30 septembre 1996;

QUE le présent décret ait effet depuis le 30 septembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26435

Gouvernement du Québec

Décret 1236-96, 2 octobre 1996

CONCERNANT monsieur Jean-Claude Cadieux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à monsieur Jean-Claude Cadieux, administrateur d'État II au ministère du Conseil exécutif, le classement de cadre supérieur classe I à ce même ministère, au même salaire annuel, à compter du 30 septembre 1996;

QUE le présent décret ait effet depuis le 30 septembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26436

Gouvernement du Québec

Décret 1237-96, 2 octobre 1996

CONCERNANT monsieur Jean-Paul Gendron

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à monsieur Jean-Paul Gendron, administrateur d'État II au Secrétariat au développement des régions au ministère des Ressources naturelles, le classement de cadre supérieur classe I à ce même ministère, au même salaire annuel, à compter du 30 septembre 1996;

QUE le présent décret ait effet depuis le 30 septembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26437